Envoyé en préfecture le 30/09/2026
Reçu en préfecture le 01/10/2026
Publié le 02/10/2026
ID : 062-216201780-20260930-DE26336-AU

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE – DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS
ARRONDISSEMENT DE BÉTHUNE – COMMUNE DE BRUAY-LA-BUISSIÈRE

Ville de Bruay-La-Buissière
Terre de valeurs, ville d'avenir

DÉCISION DU MAIRE N° 2026-336 EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.2122-22 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

DÉCISION PORTANT SUR LA SIGNATURE D'UN BAIL D'HABITATION AVEC L'ASSOCIATION DIOCESAINE D'ARRAS POUR LES LOCAUX SIS 11 RUE MARMOTTAN

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE BRUAY-LA-BUISSIÈRE

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2026-15 en date du 21 mars 2026 visée en préfecture d'Arras le 26 mars 2026, consentant à Monsieur Ludovic PAJOT, Maire de la commune de Bruay-La-Buissière, pour la durée totale de son mandat, une délégation générale pour effectuer dans les conditions prévues par le Code Général des Collectivités Territoriales, divers actes d'administration et notamment l'alinéa 5,

Considérant que le bail d'habitation conclu entre la collectivité et l'association Diocésaine d'Arras, pour les locaux sis 11 rue Marmottan à Bruay-La-Buissière, arrive à échéance le 30 septembre 2026,

Considérant la volonté de l'association Diocésaine d'Arras de se maintenir dans les lieux loués,

Considérant la nécessité de rédiger un bail d'habitation et d'en fixer les modalités,

DÉCIDE

Article 1 : Un bail d'habitation est conclu entre la ville de Bruay-La-Buissière et l'Association Diocésaine d' Arras pour les locaux sis 11 rue Marmottan à compter du 1er octobre 2026 pour une durée de 6 ans, moyennant un loyer trimestriel de 113.63€ TTC.

Article 2 : le loyer fera l'objet d'une révision annuelle indexée sur l'indice de réference des loyers, l'indice de base étant celui du 2ème trimestre 2026 soit 148.37.

Article 3 : La présente décision du Maire peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014, LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'État dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr.
Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente décision. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

Envoyé en préfecture le 30/09/2026
Reçu en préfecture le 01/10/2026
Publié le 02/10/2026
ID : 062-216201780-20260930-DE26336-AU

Fait en l'Hôtel de Ville de Bruay-la-Buissière, le 11 septembre 2026

Ludovic PAJOT
Maire de BRUAY-LA-BUISSIÈRE
30 sept. 2026

Certifiée exécutoire compte tenu de sa transmission en Préfecture le 01 OCT. 2026 de sa publication le 02 OCT. 2026 conformément aux dispositions des articles L.2131-1 et R.2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales pour une durée ne pouvant être inférieure à 2 mois.